

KLEYR GRASSO

Gemeng CONTERN

Madame le Bourgmestre,
Madame, Monsieur les Echevins,
Messieurs les Conseillers
4, Place de la Mairie

L-5310 CONTERN

Strassen, le 21 novembre 2024

Harcèlement moral

notre référence : nc/20241148/CJU
votre corresp. : Me Rosario GRASSO
ligne directe : +352 227 330 - 722
e-mail : rosario.grasso@kleyrgrasso.com

Madame le Bourgmestre,
Madame, Monsieur les Echevins,
Messieurs les Conseillers,

Je me permets de revenir vers vous, suite à la séance de votre conseil communal qui s'est tenue le mercredi 20 novembre 2024 à 17.00 heures et plus particulièrement au point 1 de son ordre du jour « Résultats de l'enquête interne ».

Au regard des questions posées et de mes réponses fournies à ce sujet, il me paraît important, pour le bon ordre, une parfaite transparence et compréhension, d'explicitier par la présente la raison pour laquelle nous avons conclu que :

« les reproches de harcèlement moral formulés par l'avocat des deux plaignants contre le Collège Echevinal de Contern, se sont avérés non fondés à la suite de l'enquête menée de manière objective et contradictoire par une société externe mandatée par le Collège des Bourgmestre et Echevins. »

L'ENQUETE

Dans le cadre de celle-ci, les deux plaignants ont soumis leurs griefs à la personne en charge du dossier avec les observations qu'ils estimaient nécessaires, avec prière de situer les faits dans le temps, par rapport aux lieux et d'indiquer tous les éléments de preuve et/ou témoins dont ils disposaient pour appuyer leur plainte.

Sur base de ces informations, toutes les personnes indiquées comme témoins ont été contactées par écrit, avec l'invitation de se prononcer sur les faits dénoncés par le biais d'une attestation testimoniale.

Au regard des explications fournies, il a également été procédé à l'analyse de documents et de courriels.

Sur base de l'ensemble de tous ces éléments, la société externe chargée de l'enquête a établi un rapport pour chacun des deux plaignants qui ont été remis à notre étude aux fins de leur analyse juridique.

L'ANALYSE JURIDIQUE

Au regard des reproches de harcèlement moral que les deux plaignants ont adressés au Collège Echevinal de Contern, notre analyse juridique a été faite en tenant compte de la définition du harcèlement moral au sens du droit du travail (i), ainsi que celui du harcèlement obsessionnel au sens du droit pénal (ii), ainsi que des critères régissant la valeur probante de témoignages(iii).

(i) Le Code du Travail

La loi du 29 mars 2023 portant modification du Code du Travail en vue d'introduire un dispositif relatif à la protection contre le harcèlement moral à l'occasion des relations de travail (Mémorial A n°187 de 2023), a complété :

- l'intitulé du livre II Titre IV du Code du Travail par les termes « *et lutte contre le harcèlement à l'occasion des relations de travail* »
- le Titre IV par un chapitre 6 concernant le harcèlement moral

Le nouvel article L.246-2 dispose que :

« constitue un harcèlement moral à l'occasion des relations de travail au sens du présent chapitre, toute conduite qui, par sa répétition, ou sa systématisation, porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychique ou physique d'une personne.

Au sens de l'alinéa 1^{er}, les voyages professionnels, les formations professionnelles, les communications en lien ou du fait du travail par quelque moyen que ce soit et même en dehors du temps du travail normal, font partie intégrante de l'exécution du travail. »

Même si cette protection s'est en grande partie inspirée de celle en matière de harcèlement sexuel, le législateur n'a cependant pas et contrairement au harcèlement sexuel, imposé un renversement de la charge de la preuve pour des cas de harcèlement moral. Par voie de conséquence, le salarié victime d'un harcèlement moral a la charge de la preuve et doit dès lors prouver les faits dont il se déclare être victime.

(ii) Le Code Pénal

L'article 442-2 de ce code dispose que :

« Quiconque aura harcelé de façon répétée une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de 15 jours à 2 ans et d'une amende de 251,00 à 3.000,00 EUR ou de l'une de ces peines seulement.

Le délit prévu par le présent article ne pourra être poursuivi que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants-droits ».

Il est de jurisprudence constante que l'infraction prévue à l'article 442-2 du Code Pénal n'est constituée que si les éléments suivants sont réunis :

1. les actes de harcèlement posés de façon répétée,
2. une affectation grave de la tranquillité d'une personne,
3. un élément moral

Dans son arrêt 53/22 du 29 novembre 2022, la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de Luxembourg a souligné que :

- le harcèlement obsessionnel *« consiste dans un comportement qui affecte gravement la tranquillité de la victime. Il requiert des actes harcelants et répétés, l'atteinte à la tranquillité de la victime, un lien de causalité entre le comportement du harcelant et cette perturbation de la tranquillité de la victime, ainsi que la gravité de cette perturbation. »*
- pour l'élément moral, il faut que le prévenu ait su, respectivement aurait dû savoir *« qu'il affecterait par son comportement gravement la tranquillité de la victime »*

Il est généralement admis que le harcèlement obsessionnel s'inscrit dans la durée et que son caractère répréhensible provient de la répétition des actes ou faits de harcèlement et qu'un *« événement répété, même s'il ne se produit qu'une seule fois par jour, ou même à certains jours seulement, n'en peut pas moins être harcelant. »*

Comme de tels actes doivent également *« gravement affecter la tranquillité »* de la victime, nos juges ont rappelé que la tranquillité est une notion subjective qui doit s'apprécier *in concreto* en tenant compte des conséquences que les actes de harcèlement ont provoqué dans le chef de son destinataire et que *« la réaction subjective de la victime à l'égard de l'acte devient l'élément objectif de l'incrimination »* (projet de loi n°5907, avis du Conseil d'Etat du 17 février 2009, p. 4).

(iii) Les critères régissant la valeur probante de témoignages

Par rapport aux preuves et plus particulièrement aux attestations testimoniales, nous avons vérifié si les personnes avaient été personnellement et directement témoins des faits dénoncés et dans l'affirmative, si ceux-ci étaient précis, datés et circonstanciés.

Toute attestation testimoniale qui ne remplissait pas ces critères, ou celles dans lesquelles le « témoin » rapportait simplement les propos de ceux qui se déclarent victime d'un harcèlement moral, ou d'autres personnes, ceci sans avoir personnellement assisté à ces faits, ou encore celles qui étaient fondées sur de simples impressions, n'ont pas été prises en considération.

En ce faisant nous avons suivi la jurisprudence de la Cour de Cassation française (Cass. Soc., 3-5-16, n°14-29297).

Il est utile de signaler dans ce contexte, que la personne qui fait état de « ouï-dire » ne fournit aucun témoignage susceptible d'étayer, comme en l'espèce des faits de harcèlement moral, dans la mesure où elle n'a pas été directement et personnellement témoin de ces faits, parce qu'elle n'a pas été présente quand ceux-ci se seraient produits.

CONCLUSION

Notre analyse juridique a été faite en tenant compte :

- des définitions de harcèlement moral et de harcèlement obsessionnel ci-avant exposées,
- des critères jurisprudentiels régissant la valeur probante de témoignages et/ou d'attestations testimoniales

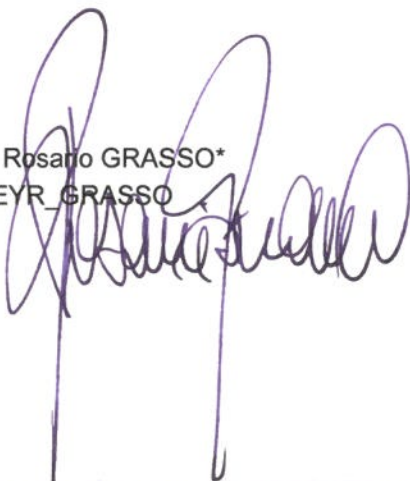
C'est sur cette base que nous sommes arrivés à la conclusion que :

« les reproches de harcèlement moral formulés par l'avocat des deux plaignants contre le Collège Echevinal de Contern, se sont avérés non fondés à la suite de l'enquête menée de manière objective et contradictoire par une société externe mandatée par le Collège des Bourgmestre et Echevins. »

J'espère que ces quelques précisions complémentaires vous permettent de mieux comprendre notre analyse, ainsi que la conclusion à laquelle nous sommes arrivés.

Veuillez agréer, Madame le Bourgmestre, Madame, Monsieur les Echevins, Mesdames, Messieurs les Conseillers, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Me Rosario GRASSO*
KLEYR GRASSO



* Ce document est émis pour compte de KLEYR GRASSO, une société en commandite simple inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg ; le(a) soussigné(e) agit comme représentant(e) de KLEYR GRASSO GP S.à r.l., l'associé commandité et gérant de KLEYR GRASSO